

JOIN (2016) 32 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 octobre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 4 octobre 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition conjointe de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'UE, de l'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC

Bruxelles, le 15 juillet 2016
(OR. en)

11327/16

Dossier interinstitutionnel:
2016/0216 (NLE)

COLAC 58

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	14 juillet 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	JOIN(2016) 32 final
Objet:	Proposition conjointe de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'UE, de l'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC

Les délégations trouveront ci-joint le document JOIN(2016) 32 final.

p.j.: JOIN(2016) 32 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 14.7.2016
JOIN(2016) 32 final

2016/0216 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'UE, de l'accord instituant la Fondation
internationale UE-ALC**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Contexte

L'Union européenne (UE) et les pays d'Amérique latine et des Caraïbes (ALC) ont entretenu des relations privilégiées depuis qu'un partenariat stratégique a été signé lors du premier sommet birégional des chefs d'État ou de gouvernement à Rio de Janeiro en 1999. Le principal interlocuteur de l'UE au sein de l'ALC entre 1999 et 2012 était le groupe de pays dénommé «groupe de Rio». À partir de 2012, la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC) a été désignée par ses pays membres pour remplacer le groupe de Rio en tant qu'interlocuteur de l'UE dans le processus des sommets et le partenariat stratégique de région à région.

Depuis 1999, les deux régions ont œuvré ensemble pour promouvoir des valeurs et des intérêts communs, ainsi que l'ont confirmé les sommets de Madrid (2002), Guadalajara (2004), Vienne (2006), Lima (2008), Madrid (2010), Santiago de Chile (2013) et Bruxelles (2015). Ces sommets successifs ont permis un renforcement régulier du dialogue politique et des avancées concernant un large éventail de thèmes abordés conjointement, notamment le changement climatique, la migration, la lutte contre les drogues illicites, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité entre les femmes et les hommes, les questions d'éducation et de culture, et les domaines des sciences et technologies.

Objectifs de la Fondation internationale UE-ALC et cohérence par rapport aux politiques concernées

Lors du cinquième sommet UE-ALC (Lima, 2008), les dirigeants des deux régions ont décidé d'envisager la création d'une fondation birégionale afin d'encourager le débat sur des stratégies et une action communes, pour renforcer le partenariat et en accroître la visibilité. Au cours du sixième sommet (Madrid, 2010), les chefs d'État ou de gouvernement ont décidé qu'une Fondation UE-ALC devait être créée, avec les objectifs suivants:

- contribuer au renforcement du processus de partenariat UE-CELAC grâce à la participation et à la contribution de la société civile et d'autres acteurs sociaux;
- encourager une connaissance et une compréhension mutuelles accrues entre ces régions; et
- faire mieux connaître chaque région à l'autre, et renforcer la visibilité du partenariat proprement dit.

Cette décision doit être envisagée dans le contexte des fondations existantes de l'UE visant à promouvoir les relations avec l'Asie (Fondation Asie-Europe, ASEF) et la région euro-méditerranéenne (Fondation Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures). La Fondation UE-ALC a été conçue comme un instrument destiné à renforcer les relations birégionales entre l'UE et l'ALC, dans le droit fil des priorités et des stratégies définies dans les déclarations correspondantes des sommets et dans les communications successives de la Commission, notamment *«Un partenariat renforcé entre l'Union européenne et l'Amérique*

latine» (2005)¹ et «*L'Union européenne et l'Amérique latine: un partenariat entre acteurs mondiaux*» (2009)². Le Parlement européen (avril 2006) et l'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine (décembre 2007) ont tous deux adopté des résolutions favorables à la création de la Fondation.

La Fondation UE-ALC a été officiellement créée à Hambourg en 2011 sous la forme d'un organisme de droit civil allemand, dans l'attente de la conclusion éventuelle d'un accord international instituant la Fondation et la transformant en organisation internationale. Ses tâches ont été définies comme suit:

- promouvoir et coordonner des activités orientées vers les résultats, à l'appui des relations birégionales et axées sur la mise en œuvre des priorités définies lors des sommets UE-ALC;
- encourager le débat sur des stratégies communes en vue d'obtenir des résultats pour les priorités susmentionnées en favorisant la recherche et les études; et
- développer des échanges fructueux et de nouvelles possibilités de mise en réseau auprès de la société civile et d'autres parties prenantes concernées, ou potentiellement intéressées, par la relation birégionale.

La Fondation peut lancer des initiatives en collaboration avec des institutions publiques et privées, avec les gouvernements de l'ALC et de l'UE, avec la Commission européenne et d'autres institutions et agences de l'UE, et avec des institutions internationales et régionales. Au cours de ses quatre premières années d'existence, la Fondation a entrepris une série d'activités dans ce cadre.

La décision 2012/493/UE du Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'UE, ses États membres et les pays membres de l'ALC, pour parvenir à un accord international visant à instituer la Fondation UE-ALC en tant qu'organisation internationale. Les négociations ont démarré en décembre 2012 et ont été menées, pour le versant européen, par le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) au nom de la Commission. Les États membres ont été consultés tout au long du processus de négociation dans des réunions du groupe de travail du Conseil «Amérique latine et Caraïbes» (COLAC). Le Parlement européen a été tenu régulièrement informé du déroulement des négociations. Lors du septième sommet UE-ALC/premier sommet UE-CELAC (Santiago de Chile, 2013), les chefs d'État et de gouvernement ont appelé à la conclusion rapide des négociations, qui se sont dûment clôturées en janvier 2015.

Lors du deuxième sommet UE-CELAC (Bruxelles, janvier 2015), les chefs d'État ou de gouvernement ont salué le paraphe de l'accord sur la création de la Fondation internationale UE-ALC et ont déclaré attendre avec impatience que l'accord soit signé et entre en vigueur rapidement. La haute représentante et la Commission estiment que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation de l'accord précité ont été atteints et que le projet d'accord peut être présenté en vue de sa signature et de sa conclusion. La CELAC et l'UE ont pour objectif commun de signer l'accord lors d'une réunion des ministres des affaires étrangères des deux régions, qui se tiendra les 25 et 26 octobre en République dominicaine. Cette signature sera le point d'orgue d'un processus de dix ans au cours duquel les dirigeants des 61 pays concernés ont œuvré pour créer et consolider la Fondation UE-ALC en tant

¹ COM(2005) 636 final.

² COM(2009) 495 final.

qu'organisation internationale apte à contribuer au renforcement du processus de partenariat et à l'amélioration de la compréhension et de la visibilité mutuelles.

Objectif de la proposition

La présente proposition conjointe concerne l'instrument juridique autorisant la signature de l'accord au nom de l'UE. En tant qu'organisation internationale, la Fondation sera plus à même d'obtenir un financement de la part de ses pays membres, car bon nombre d'entre eux ne peuvent pas lui apporter une contribution financière tant qu'elle relève du droit civil allemand. En obtenant le statut d'organisation internationale, elle pourra également réduire certains coûts, bénéficiera de certains privilèges et immunités en vertu du droit international, et fera un meilleur usage de ses ressources financières et humaines. Cette situation lui permettra ainsi de conserver et de développer plus largement ses activités soutenant le partenariat.

2. BASE JURIDIQUE

La proposition conjointe constitue l'instrument juridique requis pour la signature de l'accord.

Le choix de la base juridique pour la signature de l'accord doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent le but et le contenu de l'acte.

L'accord a pour objectif d'instituer la Fondation UE-ALC en tant qu'organisation internationale ayant une personnalité juridique en droit international public. La Fondation contribuera à renforcer le partenariat UE-CELAC, à encourager la compréhension mutuelle et à mieux faire connaître chaque région à l'autre. Elle peut être considérée comme un instrument de la politique étrangère commune de l'UE, car ses activités visent à faire converger les actions des États membres à l'égard de la région d'Amérique latine et des Caraïbes, en veillant à ce que l'UE puisse affirmer ses intérêts et ses valeurs dans le cadre du partenariat entre les deux régions. Les activités spécifiques de la Fondation contribuent au dialogue politique entre l'UE et la CELAC dans des domaines tels que la gouvernance mondiale et la promotion de la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit. Par le passé, les activités de la Fondation en la matière comprenaient des séminaires et des études sur le partenariat stratégique lui-même, et sur la collaboration de l'UE et de l'ALC en tant que partenaires dans la gouvernance mondiale (par exemple, des études sur les thèmes «*The EU and CELAC: Reinvigorating a strategic partnership*» et «*Summit Diplomacy: Challenges and opportunities of the new regionalisms*»; un panel sur «*The EU and LAC: Powers in a Multipolar World or partners in Global Governance?*»; et un séminaire intitulé «*China, Latin America and the Caribbean, and the European Union: A Triangular Relationship?*»). Des activités similaires seront réalisées lorsque la Fondation deviendra une organisation internationale. À cet égard, l'accord poursuit des objectifs liés à la PESC.

La Fondation renforcera également la coopération entre les régions de l'UE et de l'ALC, en stimulant les échanges interculturels, notamment en facilitant et en promouvant la participation et la contribution de la société civile et d'autres acteurs sociaux. Certains pays membres de l'ALC étant déjà sortis de l'aide au développement, tandis que d'autres demeurent éligibles, la Fondation aura pour but:

- de soutenir le dialogue et la coopération UE-CELAC en faisant participer quelques-uns ou la totalité des pays de l'ALC aux principaux domaines d'intérêt

commun, tels que la recherche, le développement durable, le changement climatique, la compétitivité, l'emploi et la croissance, et l'égalité entre les femmes et les hommes;

- de mener ou de soutenir des analyses et des recherches sur des thèmes importants pour le partenariat; et
- de développer et de soutenir les réseaux birégionaux et de favoriser les échanges de connaissances et de bonnes pratiques entre ces derniers.

Eu égard à son objectif et à son contenu, l'accord relève du champ d'application de l'article 37 du traité sur l'Union européenne (TUE) et des articles 209 et 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La base juridique procédurale applicable pour la signature de l'accord est l'article 218, paragraphe 5 et paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS *EX POST*, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

De nombreux documents préparatoires et mandats ont été élaborés à partir de 2008, alors que l'idée d'une Fondation UE-ALC était à l'étude et que ses objectifs et sa structure étaient en cours d'élaboration. Ces premiers documents ont fait l'objet de discussions lors de réunions successives du COLAC et de hauts fonctionnaires de l'UE, et lors de réunions birégionales de hauts fonctionnaires, et le cadre politique global a été mis en place lors des sommets successifs. Les leçons utiles tirées d'expériences analogues menées dans d'autres régions (par exemple dans le cadre de l'ASEF et de la Fondation Anna Lindh) ont été prises en considération. Depuis que la Fondation UE-ALC est instituée en tant qu'organisme de droit civil allemand, son conseil des gouverneurs s'est réuni régulièrement et a reçu des rapports sur ses activités.

Consultation des parties intéressées

La décision de créer la Fondation et de négocier un accord pour la transformer en organisation internationale est dans le domaine public depuis plusieurs années. Elle a été mentionnée dans des déclarations présentées par les chefs d'État ou de gouvernement lors de divers sommets, postée sur le site internet du SEAE ou d'autres institutions de l'UE, et mentionnée par les médias dans les deux régions. Les organisations de la société civile dans les deux régions, dont certaines prennent une part active au partenariat et ont organisé et/ou ont participé à des événements préparatoires aux sommets successifs, ont mentionné la Fondation dans leurs activités et inscrit leurs données dans la base de données de la Fondation sur les organisations de la société civile.

Analyse d'impact

Comme une décision sur la signature de l'accord n'aurait pas d'incidence économique, environnementale ou sociale notable sur l'UE ou ses citoyens, il n'a pas été jugé nécessaire de réaliser une analyse d'impact. Le conseil des gouverneurs de la Fondation assurera le suivi de l'incidence (ou des incidences) spécifique(s) de l'entrée en vigueur de l'accord lors de ses réunions semestrielles.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La signature de l'accord n'aura pas de conséquences budgétaires directes, car celui-ci n'oblige pas l'UE ou les autres signataires à verser de contribution financière à la Fondation. Ces contributions se feront sur une base volontaire. En tant que pays d'accueil octroyant des privilèges et des immunités sur la base d'un accord de siège, l'Allemagne fournira (à ses frais) des locaux correctement meublés adaptés à l'usage de la Fondation, ainsi que les services d'entretien, le matériel et les services de sécurité.

La Commission a versé des contributions financières à la Fondation depuis qu'elle a été instituée en vertu du droit civil allemand en 2011, le versement le plus récent (à travers l'instrument de partenariat) s'étant élevé à 3 000 000 EUR pour deux exercices à partir d'octobre 2015. Quelques pays ALC et UE, y compris l'Allemagne en tant que pays d'accueil, ont apporté des contributions financières à une ou plusieurs reprises. D'autres ne peuvent pas contribuer tant que la Fondation n'est pas une organisation internationale, de sorte que la signature et l'entrée en vigueur de l'accord permettront d'accroître sa viabilité financière.

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'UE, de l'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209, paragraphe 2, et son article 212, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, et paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 mars 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations concernant un accord international entre l'Union européenne et ses États membres et les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, sur la création de la Fondation UE-ALC en tant qu'organisation internationale.
- (2) Les négociations relatives à l'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC («l'accord») ont été clôturées avec succès le 29 janvier 2015.
- (3) L'accord instituera la Fondation UE-ALC en tant qu'organisation internationale ayant une personnalité juridique en droit international public.
- (4) Il convient de signer cet accord, au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (5) Lorsqu'ils agissent dans le cadre de la Fondation UE-ALC, l'UE et ses États membres coordonnent leurs avis conformément aux traités et selon le principe de coopération loyale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion ultérieure.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la (ou les) personne(s) désignée(s) par les négociateurs de l'accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président